



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 8413

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de la caisse régionale des artisans et commerçants de Franche-Comté. Le transfert des cotisations d'assurance maladie sur la CSG prévu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, porté au taux unique de 6,2 %, aura des conséquences néfastes pour les retraités de l'artisanat. Ce transfert de cotisations vers la CSG entraînera un gain du pouvoir d'achat de 1,1 point pour les salariés du régime général, ce qui ne sera pas le cas des professions indépendantes. C'est pourquoi il lui demande dans un souci de respect et d'équité entre les régimes quelles mesures elle envisage de prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a augmenté le taux de la CSG, mais, en contrepartie, les cotisations d'assurance maladie afférentes aux revenus d'activité et de remplacement ont été diminuées. L'effort contributif des revenus du patrimoine et de placement est ainsi augmenté, ce qui répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer au financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources ou de l'allocation de veuvage, et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite et d'invalidité, comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus. Par ailleurs, cette mesure s'accompagne pour les revenus de remplacement d'une suppression de la cotisation d'assurance maladie lorsque le taux applicable au 31 décembre 1997 est inférieur ou égal à 2,8 %. Ainsi, pour les retraités des régimes de travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation d'assurance maladie applicable aux seules retraites de base (2,4 %) a été supprimée au 1er janvier 1998. Enfin, les pensions de retraite de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, comme celles du régime général ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Ce même taux de revalorisation s'est appliqué aux prestations d'invalidité servies aux artisans. Dans le cadre de la réforme du financement de l'assurance maladie désormais largement assuré par la CSG, le Gouvernement s'est donc attaché à harmoniser les efforts contributifs et veillant à ne pas alourdir les prélèvements sur les titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité de niveau modeste.

Données clés

Auteur : [M. Roland Vuillaume](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8413

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4854

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3777